

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU MANIEMA



EDIT N° *002* / 2013 DU *24/1* / 2013
RELATIF A LA PASSATION DES
MARCHES PUBLICS DANS LA PROVINCE
DU MANIEMA

Janvier 2013

EXPOSE DES MOTIFS

La République Démocratique du Congo a édicté la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics abrogeant, l'Ordonnance - loi n°69-054 du 5 décembre 1969 ainsi que ses mesures d'exécution devenues obsolètes.

La Loi sus évoquée, ayant un caractère national, couvre tout le pays, parce qu'elle régit tous les marchés publics passés par l'Etat, les Provinces, les Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs Entreprises et Etablissements publics.

Selon l'article 3 de la Constitution, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées sont dotées de la personnalité Juridique et sont gérées par les organes locaux, il sied d'adapter les dispositions de la loi relative aux marchés publics à cette donne.

Conformément aux prescrits de l'article 204 point 11 de la Constitution et de l'article 35 point 6 de la loi n°08/012/ du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, « Les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local sont de la compétence exclusive des Provinces ».

Pour cette raison, il convient d'édicter un texte qui régit certains aspects spécifiques des marchés publics dans les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées, à savoir les villes, les communes, les Secteurs et les chefferies.

Telle est la préoccupation du présent Edit qui est la matérialisation de la volonté du législateur exprimée à travers l'article 1 de la loi relative aux marchés publics qui dispose à son alinéa 2 que « les Edits provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés et délégations des services publics passés par les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées ».

Le présent Edit comporte sept titres

Titre I : Du champ et des modalités d'application

Titre II : Des organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics

- Titre III : Des modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en Province
- Titre IV : Des commandes groupées
- Titre V : De la publicité des marchés publics en Province, dans la ville, dans la commune, dans le secteur ou dans la chefferie
- Titre VI : Des seuils des marchés publics en Province et dans les Entités Territoriales Décentralisées
- Titre VII : Des dispositions transitoires et finales.

Telle est la substance du présent Edit.



EDIT :

L'Assemblée provinciale a adopté,

Le Gouverneur de Province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : DU CHAMP ET DES MODALITES D'APPLICATION

Article 1 : Le présent Edit, pris en application de l'article 1^{er} de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, régit les marchés passés par la Province du Maniema et les Entités territoriales décentralisées, tel que prévu par l'article 204, point 11, de la Constitution, par l'article 35 point 6 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

Article 2 : Le présent Edit ne déroge pas aux dispositions de la loi n°10/010 du 27 avril, relative aux marchés publics. Il organise certains aspects spécifiques des marchés Publics en Province et dans les Entités Territoriales Décentralisées.

Article 3 : Le présent Edit détermine les organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics. Il fixe les modalités de leurs créations, organisation et fonctionnement dans la Province et dans les Entités Territoriales Décentralisées. Il précise également les modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en Province.

Article 4 : Aux termes du présent Edit, il faut entendre par :

- **Avis de non objection** : avis favorable.

TITRE II : DES ORGANES DE GESTION DES PROJETS, DE PASSATION, DE CONTROLE, DE REGULATION ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS.**CHAPITRE 1. DES ORGANES DE GESTION DES PROJETS ET DE PASSATION DES MARCHES.**

Article 5 : La gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par les autorités contractantes suivantes :

- L'Assemblée Provinciale représentée par le Président de l'Assemblée Provinciale ;

- Le Gouvernement Provincial représenté par le Gouverneur de Province ;
- Le Ministère Provincial représenté par le Ministre Provincial ;
- La Ville représentée par le Maire de la ville ;
- Le Conseil urbain représenté par le Président du Conseil urbain ;
- Le Collège exécutif urbain représenté par l'Echevin ;
- La Commune représentée par le Bourgmestre de la Commune ;
- Le Conseil communal par le président du Conseil Communal
- Le Collège exécutif communal représenté par l'Echevin
- Le Secteur représenté par le Chef de Secteur ;
- Le Conseil de secteur représenté par le Président du Conseil de Chefferie ;
- Collège exécutif de Secteur représenté par l'Echevin ;
- La Chefferie représentée par le Chef de Chefferie ;
- Le Conseil de Chefferie représenté par le Président du conseil de Secteur ;
- Collège exécutif de Chefferie représenté par l'Echevin ;
- Les Services Publics provinciaux représentés par les responsables publics provinciaux ;

Article 6 : L'Autorité contractante en charge de la gestion des projets et de la passation des marchés publics, a en son sein, conformément à l'article 13 de la loi relative aux marchés publics et délégation de services publics, un fonctionnaire responsable des marchés publics.

L'autorité contractante peut déléguer à ce fonctionnaire, le pouvoir de conclure les marchés au niveau de la Province, de la ville, de la Commune, du Secteur ou de la Chefferie.

Les autorités contractantes qui estiment avoir un faible volume de marchés publics peuvent se regrouper au sein d'une seule cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics.

Article 7 : La Cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics est chargée de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics ainsi que des délégations des services publics.

1. Au niveau de la gestion des projets, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :
 - l'identification des besoins (projets) ;
 - la définition des spécifications techniques des travaux, fournitures ou services, objet des marchés ;
 - l'identification des crédits ;
 - la rédaction des termes de référence de prestations intellectuelles ;
 - la planification ;
 - la tenue des fiches techniques des projets.

2. Au niveau de la passation des marchés publics, la cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics est chargée notamment de :

- planifier les marchés publics et les délégations des services publics ;
- élaborer un plan annuel de passation des marchés publics, le faire publier et le communiquer aux ministères intervenant dans la chaîne de la dépense publique ;
- s'assurer de la réservation des crédits budgétaires ;
- déterminer la procédure et le type de marché à conclure ;
- de lancer des appels d'offres ;
- recevoir et enregistrer les offres, procéder à l'évaluation desdites offres et proposer l'attribution des marchés ;
- rédiger les projets des contrats et, le cas échéant, leurs avenants ;
- tenir le registre de suivi administratif de l'exécution des marchés publics ;
- participer à la réception des ouvrages, des fournitures et des services ;
- rédiger les rapports d'exécution des marchés.

Article 8 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics sont précisées dans un Règlement intérieur de Cellules de gestion des projets et des marchés publics pris par l'arrêté du Gouverneur, par l'arrêté urbain, par l'arrêté communal, par l'arrêté de Secteur ou de Chefferie selon le cas.

Article 9 : La Personne responsable des marchés publics adresse systématiquement à l'Antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics copie des avis de non objection, des autorisations, des procès-verbaux, des rapports d'évaluation et des contrats afférents à chaque marché public dont la cellule a la charge.

Article 10 : Préalablement à leur approbation par l'autorité compétente, les dossiers d'appel d'offres, les rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, le procès-verbal d'attribution, les projets des marchés et avenants sont adressés, en fonction des seuils fixés, à la Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics.

Chapitre 2. DE L'ORGANE DE CONTROLE A PRIORI DES MARCHES PUBLICS.

Article 11 : Il est institué par l'arrêté du Gouverneur au sein du Ministère Provincial ayant le Budget dans ses attributions une Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 12 : La Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics est chargée du contrôle a priori de la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du Gouverneur.

Elle est chargée notamment de :

- émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers de pré qualification et de présélection, les dossiers d'appel d'offres et les demandes de propositions, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication ;
- accorder les autorisations et dérogations spéciales prévues par la loi relative aux marchés publics, nécessaires à la demande des autorités contractantes ;
- émettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres et propositions, ainsi que sur le procès-verbal d'attribution provisoire des marchés élaboré par la Commission de passation des marchés ;
- émettre un avis de non objection sur les projets d'avenants aux marchés.

Article 13 : La Direction Provinciale de Contrôle est composée d'un comité de direction comprenant son personnel d'encadrement et quatre commissions spécialisées :

- la Commission spécialisée des marchés du bâtiment, des infrastructures et ouvrages du génie civil ;
- la Commission spécialisée des marchés des équipements mécaniques, hydrauliques, électriques, électroniques et autres ;
- la Commission spécialisée des marchés d'approvisionnement généraux ;
- la Commission spécialisée des marchés d'études, d'audits et d'organisation.

Article 14 : Chaque commission spécialisée comprend cinq membres permanents. Elle peut recourir à l'expertise de toute personne spécialisée dans le domaine concerné par le projet de marché.

Article 15 : Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie d'une cellule de gestion des projets et des marchés d'une autorité contractante, ni de l'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics et vice versa.

Chapitre 3. DE L'ORGANE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Article 16 : La régulation des marchés publics est assurée par l'Antenne Provinciale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. 

Article 17: L'Antenne Provinciale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargée de remplir mutatis mutandis, au niveau de la Province et des Entités territoriales décentralisées, les missions de l'autorité de régulation des marchés publics telles que fixées par l'article 4 du Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 18 : Sans préjudice de son cadre organique fixé par sa Direction générale l'Antenne Provinciale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dispose d'un comité de règlement des différends composé de six membres dont deux représentent l'administration publique provinciale, deux le secteur privé et deux autres la société civile provinciale pourvus d'un mandat permanent et des assesseurs en tenant compte de la représentation Provinciale.

Article 19 : Les membres du comité de règlement des différends sont choisis par leurs structures d'origine parmi les personnalités jouissant d'une réputation morale et professionnelle avérée et nommées par l'arrêté du Gouverneur de Province.

Chapitre 4. DES ORGANES D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

Article 20 : L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente, valide la décision d'attribution du marché public par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics.

Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché public signé par l'attributaire.

Article 21: Tout marché public est transmis par l'autorité contractante concernée à l'autorité compétente pour approbation, après signature par la personne responsable des projets et des Marchés Publics.

Article 22 : L'autorité contractante est tenue de soumettre à l'approbation, le marché public dans le délai de validité des offres.

Article 23: L'attributaire du marché ne peut se prévaloir des clauses du marché tant que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.

Article 24 : Les autorités compétentes d'approbation des marchés passés par les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées sont :

- le Gouverneur de Province, pour les marchés publics passés par le Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions et pour les marchés d'intérêt provincial ou local passés par appel d'offres international ;

- le Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions pour les marchés publics passés par le Gouverneur et les autres Ministres, entreprises et établissements publics provinciaux dans la mesure où leur financement repose sur les subventions ou interventions relevant du budget de la province. Cela s'applique mutatis mutandis à la ville, à la commune, au secteur et à la chefferie.

TITRE III : DES MODALITES PRATIQUES DE COLLABORATION ENTRE LES ORGANES CENTRAUX DE CONTROLE ET DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET LEURS EQUIVALENTS PROVINCIAUX.

Article 25: La Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics est créée par arrêté du Gouverneur de province et placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en province est une Antenne de l'ARMP qui exerce sur elle un contrôle hiérarchique uniquement en matière administrative.

A ce titre, l'autorité centrale de l'ARMP ne peut ni suspendre, ni reformer, ni se substituer d'office, encore moins annuler les actes de l'antenne Provinciale.

TITRE IV : DES COMMANDES GROUPEES

Article 26 : Les commandes de la Province, des Entités Territoriales Décentralisées et de leurs services publics peuvent être groupées et exécutées avec l'accord des autorités contractantes par une commission créée par arrêté du Gouverneur.

Cet arrêté précise, dans ce cas, les responsabilités et charges des bénéficiaires.

TITRE V : DE LA PUBLICITE DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE, ET DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES.

Article 27 : Les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil d'appel d'offres font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public.

La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse nationale et/ou internationale, provinciale, urbaine, communale et sous mode électronique selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

TITRE VI. DES SEUILS DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE ET DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Chapitre 1. DES SEUILS D'APPELS D'OFFRES

Article 28 : Les Marchés publics d'un montant correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre national :

- pour les marchés de travaux : marché de valeur supérieure ou égale à quinze millions des francs congolais (CDF 15.000.000,00)
- pour les marchés de fournitures et services courants : marché de valeur supérieure ou égale à sept millions cinq cent mille Francs congolais (CDF 7.500.000,00)
- pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur supérieure ou égale à cinq millions de francs congolais (CDF 5.000.000,00)

Article 29 : Les Marchés d'une valeur estimée en deçà des seuils d'appel d'offres fixés à l'article précédent sont passés par la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois factures pro forma des fournisseurs possédant la qualification requise pour les travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles, objet des marchés concernés.

Article 30: Les Marchés Publics d'un montant correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet de l'appel d'offres international :

- pour les marchés de travaux : marchés de valeur supérieure ou égale à deux milliards de francs congolais (CDF 2.000.000.000,00)
- pour les marchés de fourniture de biens ou services courants : marché de valeur supérieure ou égale à cinq cent millions de francs congolais (CDF 500.000.000,00)
- pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur supérieure ou égale à deux cent millions de francs congolais (CDF 200.000.000,00).

Chapitre 2 : DES SEUILS DE CONTROLE A PRIORI

Article 31: La Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics procède systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

- trente millions de francs congolais pour les marchés de travaux, de fournitures des biens et de services courants (CDF 30.000.000,00) ;
 - quinze millions de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles (CDF 15.000.000,00).
- 

Article 32 : La Direction provinciale du contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et demandes de propositions des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

- soixante quinze millions de francs congolais pour les marchés des travaux, de fournitures des biens et de services courants (CDF 75.000.000,00) ;
- trente millions de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles (CDF 30.000.000,00).

TITRE VII. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 : Les missions de contrôle a priori et de régulation, au bénéfice de la Province et des Entités Territoriales décentralisées, sont assurées par la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics et par l'Antenne de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La mise en place des organes de contrôle et de régulation au niveau des Entités territoriales décentralisées, sera faite par arrêté du Gouverneur de Province pour l'organe de contrôle, et par décision du Conseil d'Administration de l'Autorité de régulation pour l'organe de régulation, après une évaluation du volume des affaires et de la disponibilité de l'expertise requise, dûment approuvée par les Directions Générales respectives de ces structures.

Article 34: Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.



Fait à Kindu, le 24 JAN 2013

TUTU SALUMU Pascal. -